

Mairie du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne)

ARRÊTE DU MAIRE



ARRETE N°2022-285

AUTORISATION D'INSTALLER UNE PALISSADE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Rue du 14 juillet

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;
- Vu l'ordonnance de police du 1er Juin 1969 ;
- Vu l'arrêté municipal N°2020-505 imposant le port du masque sur l'ensemble du territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre et les arrêtés préfectoraux en lien avec la crise sanitaire ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2009, instituant des droits de voirie ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021, portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu la demande en **date du 29 juin 2022** pour laquelle l'**entreprise SCI JANY**, sollicite l'autorisation d'installer une palissade sur le domaine public, au droit du 7 rue du 14 juillet, sur une longueur de **12 mètres linéaires**, dans le cadre des travaux de **réparation d'une fissure sur façade d'immeuble** ;
- Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Services Techniques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occuper le domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée, est accordée à charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions particulières ci-après :

- a) la présente autorisation est accordée pour la durée des travaux :

Du lundi 18 juillet 2022 au mercredi 20 juillet 2022

- b) le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.
- c) la présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, dans le délai d'UN AN à partir de la date de signature du présent arrêté. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'intérêt public l'exigera. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre, de ce chef à aucune indemnité.
- d) l'**entreprise SCI JANY** s'engage à respecter la charte chantier de la ville, et notamment en matière de coloris de palissade.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est soumis à toutes les mesures relatives à la protection sanitaire en conformité avec les textes et règlements en vigueur. La mise en œuvre de ces mesures relève de sa responsabilité pleine et entière et tous manquements à ces obligations rend caduque le présent acte.

ARTICLE 3 : Pour l'utilisation du domaine public le permissionnaire devra s'acquitter des droits prévus dont le détail suit, qui lui seront réclamés par le Trésor Public, conformément à la formule suivante :

(Mètre Linaire) x (Prix du droit de voirie de l'année en cours) x (mois ou fraction de mois entamé)

Soit : 12 ml x ((14,19 x 12)/365 x 3 jours) = 16.79 euros (Seize euros et soixante-dix-neuf centimes).

Ce montant est donné à titre indicatif, le montant final correspondra à la période réelle de l'occupation du domaine public

ARTICLE 4: Ampliation de présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Direction de la Tranquillité et de l'Espace Public
- Service de la Tranquillité Urbaine
- EPT service voirie
- Entreprise SCI JANY- 44 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 8 juillet 2022

Pour le Maire Jean-Luc Laurent
et par délégation,

L'adjoint au maire chargé de l'éducation, de la démocratie locale, de la laïcité et des services publics



Jean-François DELAGE